

Pic de pollution : modification des recommandations sanitaires

L'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé a été modifié par un arrêté du 13 mars 2018¹.

Ce texte qui s'adresse aux préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, services déconcentrés de l'État et associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, présente les messages à diffuser (après éventuelle adaptation au contexte local) en cas de déclenchement des procédures d'information et de recommandation ou d'alerte fixées pour les PM₁₀, le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ozone (O₃).

D'une manière générale, les recommandations pour la population générale sont de privilégier les sorties brèves et qui demandent le moins d'effort, et de prendre conseil auprès d'un professionnel de santé en cas de gêne respiratoire ou cardiaque. Une troisième recommandation (avis de son médecin pour adaptation éventuelle d'un traitement médical) est destinée aux populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, souffrant de pathologies cardiovasculaires, asthmatiques, insuffisants cardiaques ou respiratoires), ainsi qu'aux personnes sensibles aux pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics. Par ailleurs, il est recommandé à la population générale de réduire, sinon reporter, les activités physiques et sportives intenses en cas d'épisodes de pollution aux PM₁₀, NO₂ ou SO₂, ces activités (y compris les compétitions) pouvant être maintenues si elles se déroulent à l'intérieur en cas d'épisode de pollution à l'O₃. Les messages supplémentaires en direction des populations vulnérables ou sensibles comprennent l'éviction des zones à fort trafic routier aux périodes de pointe en cas d'épisodes de pollution aux PM₁₀, NO₂ ou SO₂,

¹ Journal officiel de la République française, 23 mars 2018, texte n° 16.

et l'éviction des sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum en cas d'épisode de pollution à l'O₃.

Produits chimiques de la filière des DDS : actualisation de la liste

Un arrêté du 8 février 2018² modifie l'arrêté du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques à usage domestique pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets nécessitent un traitement particulier (filière des déchets diffus spécifiques [DDS] ménagers répondant au principe de responsabilité élargie des producteurs [REP]).

Sont modifiées les catégories 6 (produits d'entretien spéciaux et de protection), 9 (produits biocides et phytopharmaceutiques) et 10 (engrais). L'arrêté – qui reprend la terminologie employée dans le cadre de la réglementation relative aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes afin de lever toute ambiguïté sur la désignation des produits – précise notamment que les préparations naturelles peu préoccupantes composées exclusivement de substance de base ou de substances à usage biostimulant (SNUB) sont exclues du périmètre de la filière des DDS ménagers.

Il est complété par un avis du 19 avril 2018³ remplaçant celui du 20 février 2014 qui fournit, pour chacune des dix catégories, des exemples de produits entrant ou pas dans le champ d'application de la filière.

Phytosanitaires : critères d'identification des perturbateurs endocriniens

Le règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018⁴ modifie l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/

² Journal officiel de la République française, 19 avril 2018, texte n° 12.

³ Journal officiel de la République française, 19 avril 2018, texte n° 167.

⁴ Journal officiel de l'Union européenne, 20 avril 2018 : L101.

2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Ce règlement qui entre en application le 10 novembre 2018 établit les critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour l'homme d'une part, et pour les organismes non-cibles d'autre part.

Une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste est considéré comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien qui peuvent causer des effets indésirables chez l'homme si :

- cette substance présente un effet indésirable chez un organisme intact ou ses descendants, à savoir un changement dans la morphologie, la physiologie, la croissance, le développement, la reproduction ou la durée de vie d'un organisme, d'un système ou d'une (sous-)population qui se traduit par l'altération d'une capacité fonctionnelle ou d'une capacité à compenser un stress supplémentaire ou par l'augmentation de la sensibilité à d'autres influences ;
- elle a un mode d'action endocrinien, c'est-à-dire qu'elle altère la ou les fonctions du système endocrinien ;
- l'effet indésirable est une conséquence du mode d'action endocrinien. L'identification de la substance s'appuie sur toutes les données scientifiques pertinentes disponibles et l'évaluation de la plausibilité biologique du lien entre le(s) effet(s) indésirable(s) et le mode d'action endocrinien sur la base d'une analyse de la force probante. Les effets indésirables qui sont des conséquences non spécifiques d'autres effets toxiques ne sont pas pris en compte.

Par « toutes les données scientifiques pertinentes disponibles », le règlement entend les études *in vivo* ou systèmes d'essai prédictifs de substitution dûment validés concernant les effets indésirables chez l'homme ou les animaux ; et les études *in vivo*, *in vitro* ou, le cas échéant, *in silico*, fournissant des informations sur les

modes d'action endocriniens. Outre les données obtenues conformément à des protocoles d'étude internationalement reconnus, d'autres données scientifiques peuvent être retenues en appliquant une méthode d'examen systématique, en particulier en suivant les orientations concernant les données de la littérature qui sont énumérées dans les communications de la Commission dans le cadre de l'établissement des exigences en matière de données applicables aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques.

L'évaluation des preuves scientifiques prend, en particulier, en considération :

- aussi bien les résultats positifs que les résultats négatifs ;
- la pertinence de conception des études pour l'évaluation des effets indésirables et du mode d'action endocrinien ;
- la qualité et la consistance des données, compte tenu des caractéristiques et de la cohérence des résultats dans une même étude et entre études de conception similaire ainsi que pour différentes espèces ;
- la voie d'exposition, les études toxicocinétiques et de métabolisme ;
- la notion de dose limite, ainsi que les lignes directrices internationales applicables aux doses maximales recommandées et utilisées aux fins de l'évaluation des effets perturbateurs de toxicité excessive.

Sur la base de l'analyse de la force probante des données, le lien entre le ou les effets indésirables et le mode d'action endocrinien doit être établi en se fondant sur la plausibilité biologique, qui doit être déterminée à la lumière des connaissances scientifiques actuelles et en tenant compte

des lignes directrices convenues au niveau international.

ET AUSSI

Projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Les ordonnances n^{os} 2016-1058 et 2016-1060 du 3 août 2016 ont été ratifiées par la loi n^o 2018-148 du 2 mars 2018⁵.

La première ordonnance est relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. La seconde réforme les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La loi du 2 mars 2018 précise que le dossier mis à la disposition du public par le porteur du projet doit contenir, outre l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale auquel le maître d'ouvrage est tenu de répondre.

Émissions de CO₂ des véhicules immatriculés sur le territoire de l'Union européenne

Un arrêté du 19 mars 2018⁶ désigne l'organisme technique central chargé de collecter les données relatives aux émissions de dioxyde de carbone (CO₂) des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers immatriculés en France, et de transmettre à la Commission européenne les rapports requis par les règlements communautaires établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les deux types de véhicules.

Par ailleurs deux règlements (UE) du 21 février 2018⁷ modifient et simplifient les procédures d'approbation et de certification des technologies innovantes (éco-innovations) visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules particuliers et utilitaires légers.

État écologique des masses d'eau de surface

Dans le cadre de la surveillance des masses d'eau imposée par la directive-cadre du 23 octobre 2000, un exercice d'interétalonnage entre systèmes nationaux de classification a été réalisé pour chaque élément biologique et pour chacun des types communs de masse d'eau de surface. Ses résultats sont présentés dans la décision (UE) 2018/229 du 20 février 2018⁸ qui établit les valeurs délimitant les classes d'état écologique « très bon » et « bon », ainsi que les classes d'état écologique « bon » et « moyen » pour différents groupes géographiques de rivières, lacs et eaux littorales.

Classification des déchets : éclairages de la Commission européenne

Une communication de la Commission européenne publiée le 9 avril 2018⁹ fournit une aide à l'interprétation et à l'application correctes de la législation européenne en matière de déchets en détaillant notamment la méthode permettant de les classer comme dangereux ou non dangereux. ■

Laurence Nicolle-Mir

⁵ Journal officiel de la République française, 3 mars 2018, texte n^o 1.

⁶ Journal officiel de la République française, 28 mars 2018, texte n^o 4.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, 22 février 2018 : L49.

⁸ Journal officiel de l'Union européenne, 20 février 2018 : L47.

⁹ Journal officiel de l'Union européenne, 9 avril 2018 : C124.